

DOSSIER N° DP 026 326 26 00030

Demande du **10/09/2026**
Affichée le **18/09/2026**

Pour : **Construction d'un carport**

Adresse du terrain : **41 chemin du Baumas**

Cadastré : **0G-0260, OG-0261, 0G-0262**

Déposé par : **FLEURY Jocelyne**
413 chemin du Baumas
26130 Saint-Restitut

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Restitut

Le Maire de la commune de Saint-Restitut,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/09/2026 par Madame FLEURY Locelyne demeurant à 413 chemin du Baumas à Saint-Restitut (26130) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- installation d'un carport adossé à la maison
- sur un terrain situé 413 chemin du Baumas à Saint-Restitut (26130)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le site patrimonial remarquables (S.P.R) de la commune de Saint-Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/20211, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone UD secteur p ;

Vu les pièces modificatives et complémentaires reçues en dates du 18/09/2026 et du 02/10/2026 ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2026 ;

Considérant l'article UD7 du plan local d'urbanisme relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain qui dispose que : « La distance (d) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude (h) entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres (d≥h et d≥5) » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport implanté à 1.50m de la limite séparative nord du terrain, qu'ainsi il ne respecte pas la règle susvisée ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Restitut,
le 06 novembre 2026

Le Maire,
Christine FOROT

MAIRIE DE SAINT-RESTITUT 26 (Drôme)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article l 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours : conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.